



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Pôle Élevages Est

Savigny-le-Temple, le 02/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Fondation Assistance aux Animaux

Ferme de Bel-Air
77410 CHARMENTRAY

Références : E-PEE/Maz/252753

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'installation classée canine de la Fondation Assistance aux Animaux (FAA), Ferme de Bel-Air à Charmentray (77410). L'inspection a été annoncée le 23/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La Fondation Assistance aux Animaux a demandé la prorogation des droits d'exploitation ICPE de son refuge animalier de Charmentray de façon à pouvoir mener son projet de réhabilitation à bien. Conformément à la décision préfectorale validant cette demande, l'inspection des installations classées a réalisé une visite du site à l'arrêt afin de s'assurer que ce dernier est correctement suivi et n'est pas source de risques ou de dangers pour l'environnement, la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Fondation Assistance aux Animaux (FAA)
- Ferme de Bel-Air à Charmentray (77)
- Code AIOT dans GUN : 0006519800
- Régime : Enregistrement (Rubrique n° 2120 « Chiens »)
- Statut Seveso : Non
- Statut IED – MTD : Non

La Fondation Assistance aux Animaux a acquis un établissement d'hébergement canin et d'animaux de la faune sauvage, situé Ferme de Bel-Air à Charmentray, afin de le transformer en refuge pour animaux de compagnie. Jusqu'en 2016, la Fondation a délégué la gestion de son établissement à une association tierce. La mise en liquidation de cette structure l'a amenée à en reprendre la gestion en direct. Le site a ensuite été mis à l'arrêt dans l'attente de sa réhabilitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Tranquillité publique
- Sécurité générale
- Protection du milieu naturel aquatique
- Procédure de modification

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification de l'installation classée	Arrêté Préfectoral du 28/01/1976, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Clôture de l'établissement	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La conduite du projet de réhabilitation du refuge animalier de Charmentray a besoin d'être fiabilisée, que ce soit au niveau administratif ou au niveau technique. La Fondation Assistance aux Animaux doit reprendre en main ce dossier ambitieux et répondre rapidement aux demandes de l'administration, ce qui ne pourra que l'aider à recadrer sa démarche.

2-4) Fiches de constats

POINT DE CONTRÔLE N° 1 : Modification de l'installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/1976, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Procédure préalable
Prescription contrôlée : Toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage et du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation nécessitera une demande d'autorisation complémentaire qui doit être faite préalablement aux changements projetés.
Constats : Les travaux de démolition sont achevés et des opérations de réaménagement ont débuté, sans information préalable de l'inspection des installations classées. Par ailleurs, les éléments techniques transmis successivement, à la suite du contrôle, posent question quant à la cohérence du programme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déposer dans les meilleurs délais un projet de modification, après avoir défini les paramètres de son projet, de façon à concevoir de manière cohérente les différentes structures, installations et équipements.
Observations : Dans un courriel du 10 novembre 2025, l'exploitant indique avoir déclaré au Préfet de Seine-et-Marne, dans un courrier du 31 mars 2025, son projet. Or, dans ce courrier, l'exploitant décrit que son projet consistera à « reprendre les existants à l'identique », en limitant la capacité « à 50 chiens maximum ». Il précise que « seul le bâtiment de l'accueil [...] sera reconstruit ». Au-delà du fait que ce courrier ne contenait aucun élément technique, son contenu ne correspond manifestement pas au projet en cours, ni aux constats de la visite du 4 novembre 2025, puisque les chenils ont également été démolis et que, par exemple, les filières d'assainissement ou les équipements de défense incendie d'origine ont été supprimés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 2 : Clôture de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, Sécurité générale
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux.
Constats : Les accès au site actuellement en travaux sont contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité générale
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un moyen permettant d'alerter les services de secours, d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques. II. Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
Constats : L'exploitant a démonté l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie, alors que des bâtiments sont toujours utilisés sur le site et font l'objet de travaux, et n'a pas prévu d'équipements permettant de circonscrire un départ d'incendie ou de fournir la DECI au service de secours si le sinistre prend de l'ampleur.
Observations : Dans un courriel du 24 novembre 2025, l'exploitant indique que le site étant actuellement en phase de travaux et non ouvert au public, les mesures réglementaires applicables à ce type de configuration sont en place, à savoir : accès dégagé permettant l'intervention des services de secours, stockage sécurisé des matériaux, débroussaillage régulier, consignes de sécurité accessibles aux intervenants. Ces mesures respectent les obligations applicables à un terrain privé en pré-exploitation. Par ce courriel, l'exploitant confirme ne pas connaître ses obligations en la matière. Par ailleurs, garantir l'accès des secours en ne leur fournissant aucun moyen d'agir ne peut être considéré comme suffisant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois